

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT RETABLISSEMENT DU  
POSITIONNEMENT DES COMMERCANTS FORAINS SUR  
LEURS EMPLACEMENTS HABITUELS DU PERIMETRE  
NORMAL DU MARCHÉ EXTERIEUR  
LE SAMEDI MATIN A RIOM  
A COMPTER DU SAMEDI 22 MAI 2021**

**Le Maire de la Ville de Riom,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

**VU** l'arrêté municipal du 24 décembre 2014 modifiant certaines dispositions relatives à l'installation du marché du samedi matin à Riom,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2018 portant règlement des marchés de plein air, de la halle, des brocantes, des foires et des fêtes foraines de Riom,

**VU** l'arrêté municipal du 7 janvier 2019 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la Halle au public les jours de marché,

**VU** le Décret 2021-384 du 02 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté municipal du 08 avril 2021 portant organisation de mesures exceptionnelles de fonctionnement du marché extérieur le samedi matin à compter du samedi 10 avril 2021

**Vu** l'arrêté municipal du 03 mai 2021 portant rétablissement de l'interdiction de circuler et de stationner sur le périmètre normal du marché le samedi matin à Riom à compter du samedi 8 mai 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rétablir le positionnement des commerçants forains sur leurs emplacements habituels du périmètre normal du marché extérieur à partir du 22 mai 2021,

**ARRETE**

<b>ARTICLE 1° / :</b>	L'arrêté municipal MB/2021/05 8 avril 2021 est abrogé.
<b>ARTICLE 2° /</b>	Les commerçants forains reprendront les emplacements habituels qui leur sont attribués en tant qu'abonnés ou permanents sur le périmètre normal du marché extérieur à partir du samedi 22 mai 2021 à 6h00. Seuls les vendeurs de plants resteront positionnés sur le parvis de l'Eglise Saint Amable.
<b>ARTICLE 3° / :</b>	Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
<b>ARTICLE 4° / :</b>	Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).



Fait à RIOM le 17 mai 2021

**Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité et  
Prévention de la Délinquance.**

**Didier LARRAUFIE**